

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1898.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 20, 24, 38 et 45, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants, et 12, même session, du Sénat.)

Présents: MM. DUPONT, Président; ALLARD, AUDENT, COOLS, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Vicomte VILAIN XIII et le Baron WHETTALL.

I.

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur PIERRE-LÉONARD NIEMEYER.

MESSIEURS,

Le sieur Niemeyer, né à La Haye, le 25 juillet 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Hasselt les fonctions de chef-garde au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Le pétitionnaire est marié.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est exempté de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 21 décembre 1898, par 71 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Niemeyer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-BAPTISTE PHILLIPS.

MESSIEURS,

Le sieur Phillips, né à Witnep (Angleterre), le 10 mars 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1864 et exerce à Tilleur la profession de surveillant de charbonnages.

Le pétitionnaire est marié et père de plusieurs enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 21 décembre 1898, par 64 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Phillips remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations de service militaire ni en Belgique, ni dans son pays d'origine.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JULES PLIVARD.

MESSIEURS,

Le sieur Plivard, né à Paris, d'un père français et d'une mère belge, le 20 mars 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1891 et exerce à Tubize la profession de rentier.

Le pétitionnaire a épousé en premières et en secondes noces une femme belge; un enfant est issu de chacune de ces unions.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 21 décembre 1898, par 61 voix contre 33.

Votre Commission constate que le sieur Plivard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CLAUDE PLOM.

MESSIEURS,

Le sieur Plom, né à Courcelles-Chaussy (France), d'un père originaire du grand-duché de Luxembourg, le 31 mai 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Aubange (Luxembourg) la profession de négociant.

Le pétitionnaire est marié.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 21 décembre 1898, par 74 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Plom remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations de service militaire dans le grand-duché de Luxembourg.

V.

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur HIPPOLYTE BOSSART.

MESSIEURS,

Le sieur Bossart, né à Charleroi, de parents français, le 7 janvier 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 15 juin 1893 et exerce à Marchienne-au-Pont la profession de batelier.

Le pétitionnaire est marié avec une Belge et père d'un enfant.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 21 décembre 1898, par 67 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Bossart remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

VI.

Par M. COOLS, sur la demande du sieur PIERRE-JEAN-ANTOINE CUYPERS.

MESSIEURS,

Le sieur Cuypers, né à Breda (Pays-Bas), le 30 octobre 1838, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1857 et exerce à Anvers les fonctions de concierge au Dépôt des archives de l'Etat.

Le pétitionnaire est époux d'une femme belge, dont il a onze enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 21 décembre 1898, par 77 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Cuypers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

VII.

Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur FRANÇOIS DELPRAT.

MESSIEURS,

Le sieur Delprat, né à Mauriac (France), le 16 septembre 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1860 et exerce à Dinant la profession de commerçant.

Le pétitionnaire est époux d'une femme belge dont il a cinq enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 21 décembre 1898, par 75 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Delprat remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PAUL-AUGUSTE PAYEN.

MESSIEURS,

Le sieur Payen, né à Billy-Montigny (France), d'un père français et d'une mère belge, le 30 août 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Elouges la profession d'instituteur.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 21 décembre 1898, par 61 voix contre 33.

Votre Commission constate que le sieur Payen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

IX.

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur
HUBERT-JEAN POHL.

MESSIEURS,

Le sieur Pohl, né à Maastricht, le 19 septembre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1891 et exerce à Liège la profession d'ajusteur au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Le pétitionnaire est époux d'une femme belge.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est exempté de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 21 décembre 1898, par 73 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Pohl remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

X.

Par M. le Vicomte VILAIN XIII, sur la demande du sieur **HENRI REEBER.**

MESSIEURS,

Le sieur Reeber, né à Maastricht, le 18 décembre 1837, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Tongres la profession de machiniste au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Le pétitionnaire est célibataire.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est exempté de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 21 décembre 1898, par 73 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Reeber remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur **HENRI-HUBERT REEBER.**

MESSIEURS,

Le sieur Reeber, né à Venlo (Pays-Bas), le 26 août 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Tongres la profession de chauffeur au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Le pétitionnaire est célibataire.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est exempté de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 21 décembre 1898, par 73 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Reeber remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'en qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a pas d'obligations militaires.

XII.

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur MATHIEU-JOSEPH-HUBERT JANSSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Janssen, né à Maastricht, le 5 juin 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Liège la profession d'homme d'équipe au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Le pétitionnaire est marié avec une femme belge et père de quatre enfants nés en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est exempté de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 21 décembre 1898, par 76 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Janssen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JULES-EDOUARD MULKENS.

MESSIEURS,

Le sieur Mulkens, né à La Haye, le 29 juillet 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce à Liège la profession de commis au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Le pétitionnaire est célibataire.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est exempté de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 21 décembre 1898, par 76 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Mulkens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'en qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

XIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE-HUBERT-LOUIS-JÉRÔME MULKENS.

MESSIEURS,

Le sieur Mulkens, né à Maastricht, d'un père hollandais et d'une mère belge, le 28 mai 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1874 et exerce à Liège la profession de commis au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Le pétitionnaire est marié et père d'un enfant.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est exempté de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 21 décembre 1898, par 76 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Mulkens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'en qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.